

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIES DE FONTEDIT 34480**

Convocation du 02/12/2025

Le dix décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geniès de Fontedit dûment convoqué s'est réuni Salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel GAYSSOT, Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs GAYSSOT L. – AZEMA-CARLES E. – LAURES E. – MATT F. – ROELS P. – BROCKBANK N. - GUYOT C. - OBERMAYR F. - COMBETTES Y. - TRILLES P. – MATTERA B. – PIQUEMAL F. - BOYER D. - CHAURIS C. - DUBARD L.

Absents représentés : DEFRESNE M. représentée par GUYEN B. – HAMELIN M. représentée par BOYER D. – TRILLES P. représentée par CHAURIS C.

Absent : CRASTO D.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur Denys BOYER est nommé secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 Novembre 2025 à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'annuler deux points à l'ordre du jour :

- 1- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la CCAM – 2024
- 2- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la CCAM - 2024

Cela n'amène aucune remarque des membres du Conseil Municipal, l'ordre du jour est donc modifié.

❖ **RELEVE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS**

- Avenants n°001 au marché n°20252500001 – Aménagement d'une zone d'accès du groupe scolaire « Boulevard des condamines »

FINANCES

- 1- Décision modificative n°12
- 2- Convention fourrière automobile municipale
- 3- Fongibilité entre chapitres et opérations M57 à hauteur de 7,5%

ADMINISTRATION

- 4- Règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaires

URBANISME

- 5- Transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Hérault Energies

RESSOURCES HUMAINES

- 6- Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque frais de santé des agents
- 7- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2029

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques. Aucune remarque, l'ordre du jour peut débuter.

Arrivée de Mme Christine GUYOT à 19h16

Délibération 2025-088 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 Novembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 212115,

Vu le projet du procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 05 Novembre 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Christine GUYOT.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 Novembre 2025

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération 2025-089 : Décision modificative n°12

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-043 du 18 avril 2025,

Compte tenu de la nécessité de modifier les crédits budgétaires pour la section d'investissement

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Ladite décision modificative s'équilibrant en dépenses et s'élevant :

<u>Dépenses d'Investissement –</u>		
231 - 1148 Enrochement suite alignement voirie		+ 74 €

<u>Dépenses d'Investissement –</u>		
231 – 1150 Construction d'un groupe scolaire		- 74 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- À la majorité des membres présents
- Une abstention

APPROUVE les modifications budgétaires telles que présentées.

Délibération 2025-090 : Convention fourrière automobile municipale

M. le Maire rappelle que la commune avait signé une convention avec le garage BRUEL Laurent situé à Cazouls Les Béziers et que celui-ci a fermé.

L'article 88 de la loi L325.13 du 18 mars 2003 dispose que le Maire a la faculté d'instaurer un service public de fourrière pour automobiles sur le territoire de la commune.

Il est proposé de confier la gestion de ce service à un prestataire agréé du secteur, M. VERLAGUET Morgan à Bédarieux.

, qui accepte l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur le territoire de la commune, à savoir l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la remise au service des Domaine des véhicules abandonnés ainsi que la remise à une entreprise de démolition de tous les véhicules dont la mise en fourrière aura été prescrite.

Le prestataire interviendrait sur l'ensemble du territoire de la commune, qu'il s'agisse d'une voie du domaine public ou d'une voie privée ouverte ou non à la circulation publique.

La commune s'engage à informer le prestataire de toute manifestation importante et programmée à l'avance, afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires en vue de pouvoir assurer l'évacuation à tout moment de la journée des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier.

La convention est passée pour une durée de 2 ans renouvelable expressément par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date d'anniversaire du contrat au maximum deux fois.

DECISION

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la proposition suivante :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec M. VERLAGUET Morgan pour la gestion du service de fourrière automobile, telle que présentée.**

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à la majorité,
DÉCIDE :

- D'APPROUVER** la convention de service de fourrière automobile avec M. VERLAGUET Morgan ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à sa mise en œuvre.

Délibération 2025-091 : Fongibilité entre chapitres et opérations M57 à hauteur de 7,5%

Il est rappelé que nous sommes passés en comptabilité M57 au 01/01/2024 et qu'il est nécessaire chaque année de voter la fongibilité entre chapitres et opérations à hauteur de 7,5% ;

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'article L5217-10-6 du CGCT « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel. Dans ce cas l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

VU la délibération n° 2023-047 annonçant la mise en application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 01 janvier 2024,

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération,

- A la majorité des membres présents
- Une abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2025-092 : Adoption du règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaires

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;
- La nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service périscolaire communal ;
- Le déménagement des locaux de l'accueil de loisirs périscolaire vers le nouveau groupe scolaire situé **15 boulevard des Condamines, 34480 Saint-Geniès-de-Fontedit** ;
- Le règlement intérieur réactualisé de l'accueil de loisirs périscolaire « ALP Les Grenouillettes » annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- Que l'accueil périscolaire constitue un service public communal destiné aux enfants scolarisés à l'école La Fontaine ;
- Que le règlement intérieur fixe les modalités d'inscription, d'admission, de fonctionnement, de sécurité et de tarification ;
- Que ce règlement doit être porté à la connaissance des familles et signé par les responsables légaux ;
- Que le déménagement des locaux implique une mise à jour formelle du règlement intérieur afin de garantir la continuité du service et la sécurité des enfants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- A la majorité des membres présents
- Une abstention

1. **D'approuver le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire « ALP Les Grenouillettes », tel qu'annexé à la présente délibération, prenant en compte le déménagement des locaux vers le nouveau groupe scolaire.**
2. **De confirmer les périodes de fonctionnement :**
 - Lundi, mardi, jeudi, vendredi
 - Matin : 7h30 – 8h20
 - Midi : 12h00 – 13h50
 - Soir : 16h30 – 18h00
3. **De valider les modalités d'inscription et d'admission**, notamment l'obligation d'inscription préalable via le site internet communal, par mail ou lors des permanences.
4. **De rappeler les règles de vie et de sécurité** applicables au sein de la structure, ainsi que les sanctions en cas de non-respect.
5. **D'adopter les tarifs périscolaires dégressifs** en fonction du quotient familial, tels que précisés dans le règlement annexé.
6. **De préciser que le règlement intérieur sera affiché dans les locaux périscolaires et remis à chaque famille**, qui devra en prendre connaissance et le signer.

Question posée de M. LAURES : Pourquoi ne pas appliquer le quotient familial pour la cantine afin d'adapter les tarifs aux ressources des familles ?

Réponse de M. le Maire : Le quotient familial n'a pas été retenu, conformément au choix politique effectué. Je rappelle également que la commune a souhaité maintenir la gratuité de l'étude surveillée, ainsi que celle de l'orchestre à l'école, encadré par un professeur de musique à temps plein rémunéré par la collectivité.

Délibération 2025-093 : Transfert de compétence éclairage public au Syndicat Hérault Energie

Monsieur le Maire expose que HERAULT-ENERGIES, Syndicat départemental d'énergies est un syndicat mixte ouvert régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts.

Il exerce des compétences optionnelles (article 3 de ses statuts) et propose des services liés à ces compétences (article 4 de ses statuts).

A ce titre, la commune souhaite maintenant lui transférer la compétence "Eclairage public", telle que prévue à l'article 3.5 des statuts du syndicat.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation de travaux sur les installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces publics ouverts. Ces travaux concernent en particulier les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- La maintenance et l'exploitation de ces installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Le transfert de la compétence « Éclairage Public » n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipal du Maire en matière d'éclairage public (article L. 2212-2 du CGCT) : le Maire reste seul décisionnaire quant aux espaces à éclairer et aux horaires de ces éclairages.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre.

Elles sont mises à disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le syndicat dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

La décision d'engager des travaux est de la responsabilité du Syndicat sous la condition d'une décision concordante de la commune comprenant un accord sur le financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des prestations optionnelles, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de transférer au Syndicat HERAULT-ENERGIES la compétence « Eclairage public » portant sur la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat),
- **MET** la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES,
- **D'ACTER** le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,
- **DECIDE** d'inscrire chaque année les cotisations et dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à HERAULT-ENERGIES.

Délibération 2025-094 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque de santé des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le Conseil Municipal par délibération du 28 Mai 2025, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord

collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et

L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

- **D'ADHERER** à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)
- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de SAINT GENIES DE FONTEDIT ;
- **DE PARTICIPER** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :
 1. Option participation identique pour tous les bénéficiaires
(A compter du 1^{er} janvier 2026, participation minimale de 15€ par agent et par mois conformément au décret 2022-581 du 20 avril 2022)
20 € par agent et par mois

Délibération 2025-095 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de Gestion de la fonction publique territorial de l'Hérault (CDG34) pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2029

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu :	Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) /

Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	7,54%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,63%	

*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	X
<i>Supplément familial de traitement</i>	X
<i>Indemnité de résidence</i>	X
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	X
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	X

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	X
<i>Supplément familial de traitement</i>	X
<i>Indemnité de résidence</i>	X
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	X
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	X

ARTICLE 2 :

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des

contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ADOPTÉ, à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire lève la séance à 19h40

Le 10 Décembre 2025

Denys BOYER

Lionel GAYSSOT

Secrétaire de séance

Maire